VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 144

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À SA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU SECTEUR D'ESTIMAUVILLE

Avis de motion donné le 7 juillet 2016
Adopté le 8 novembre 2016
En vigueur le 16 novembre 2016

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme *afin d'assurer sa concordance au programme particulier d'urbanisme du secteur D'Estimauville, tel que modifié par le* Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au programme particulier d'urbanisme du secteur D'Estimauville*, R.V.Q. 2438.*

Le territoire visé par ce programme particulier d'urbanisme est situé au carrefour de l'avenue D'Estimauville et du boulevard Sainte-Anne approximative dans le périmètre délimité au sud, par la voie ferrée, au nord, par la rue Anne-Mayrand, à l'est, par l'avenue Jean-De Clermont et l'avenue Poulin et à l'ouest, par le boulevard Montmorency, la rue De Courtemanche et le CLSC Orléans (Maizerets).

À l'intérieur de ce périmètre d'intervention élargi, le plan de zonage du Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme *est modifié par la création de la zone 55181Hc à même une partie de la zone 55103Hc et la création de la zone 55131Cd à même la zone 55131Mc qui est supprimée.*

Ces modifications sont effectuées afin que le plan de zonage corresponde au plan des aires d'affectation détaillées du programme particulier d'urbanisme, permettant ainsi d'y prescrire les usages et les autres normes de zonage prévues au programme particulier d'urbanisme pour chacune de ces aires.

Une grille de spécifications est créée pour chacune des nouvelles zones créées par ce règlement afin d'y prescrire les usages et les autres normes qui leur sont applicables conformément à ce qui est édicté au programme particulier d'urbanisme.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 144

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À SA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU SECTEUR D'ESTIMAUVILLE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme,* R.C.A.5V.Q. 4, est modifié, au plan numéro CA5Q55Z01, par :

1° la création de la zone 55131Cd à même la zone 55131Mc qui est supprimée;

2° la création de la zone 55181Hc à même une partie de la zone 55103Hc qui est réduite d'autant;

le tout tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ144A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par:

1° l'addition des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 55131Cd et 55181Hc;

2° la suppression de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 55131Mc.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

PLAN NUMÉRO RCA5VQ144A01

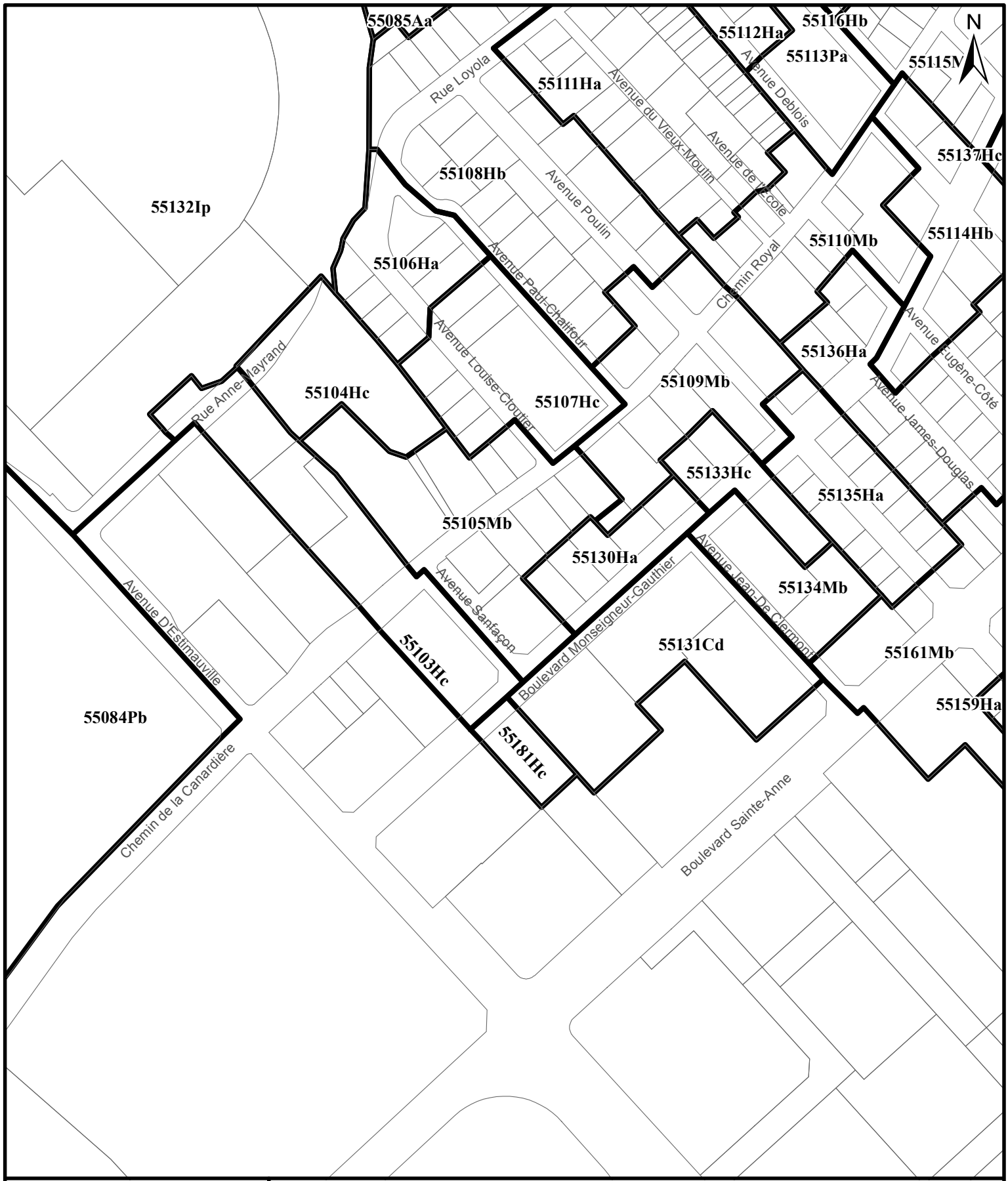

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME

ANNEXE I - ZONAGE

EXTRAIT DU PLAN CA5Q55Z01

Date du plan :	2016-05-04	No du plan :	RCA5VQ144A01
No du règlement :	R.C.A.5V.Q.144	Échelle :	1:3 000
Préparé par :	M.M.		

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

55131Cd

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services	1000 m²			
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé :
- Un terminus d'autobus ou une aire de stationnement relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement intérieur

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	4.5 m	9 m	7.5 m	30 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CMA 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548
- Le pourcentage d'occupation au sol ne s'applique pas à un terminus d'autobus de transport en commun - article 399

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être à l'intérieur ne s'applique pas à l'usage suivant : Terminus d'autobus - article 588.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702
- Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

55181Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	24	0	0		
	Maximum	42	0	0		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum		0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services	500 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	4.5 m	9 m	7.5 m	30 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CMA 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme *afin d'assurer sa concordance au programme particulier d'urbanisme du secteur D'Estimauville tel que modifié par le* Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au programme particulier d'urbanisme du secteur D'Estimauville*, R.V.Q. 2438.*

Le territoire visé par ce programme particulier d'urbanisme est situé au carrefour de l'avenue D'Estimauville et du boulevard Sainte-Anne approximative dans le périmètre délimité au sud, par la voie ferrée, au nord, par la rue Anne-Mayrand, à l'est, par l'avenue Jean-De Clermont et l'avenue Poulin et à l'ouest, par le boulevard Montmorency, la rue De Courtemanche et le CLSC Orléans (Maizerets).

À l'intérieur de ce périmètre d'intervention élargi, le plan de zonage du Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme *est modifié par la création de la zone 55181Hc à même une partie de la zone 55103Hc et la création de la zone 55131Cd à même la zone 55131Mc qui est supprimée.*

Ces modifications sont effectuées afin que le plan de zonage corresponde au plan des aires d'affectation détaillées du programme particulier d'urbanisme, permettant ainsi d'y prescrire les usages et les autres normes de zonage prévues au programme particulier d'urbanisme pour chacune de ces aires.

Une grille de spécifications est créée pour chacune des nouvelles zones créées par ce règlement afin d'y prescrire les usages et les autres normes qui leur sont applicables conformément à ce qui est édicté au programme particulier d'urbanisme.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.